



PRÉFET DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le

26 OCT. 2020

Subdivision Carrières
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2
courriel : uid-30-48,dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20-170 DREAL

concernant les modifications des conditions d'exploitation pour un forage de la carrière de roche massive calcaire exploitée par la société ROBERT CARRIÈRES ET INDUSTRIES sur la commune de Pouzilhac au lieu-dit « garustièrre et pérède »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1er mars 2018, autorisant la société Robert Travaux Publics à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, au lieu-dit "Garustièrre et Pérède" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-01-103-DREAL du 30 janvier 2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation et de changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue BERGA SUD du 26 mai 2020 qui définit les conditions de prélèvement du forage défini dans l'arrêté n°20-01-103-DREAL du 30 janvier 2020 précité ;
- Vu** l'avis de la DDTM du Gard Service Eau et Risques en date du 31 juillet 2020 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au titre du contradictoire par l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement compte tenu du fait que les dispositions présentées visent à encadrer le fonctionnement des ouvrages déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n°20-01-103-DREAL sans impact sur le fonctionnement général de l'installation ;

Considérant que l'avis de la DDTM du 31 juillet 2020 propose d'inclure les dispositions encadrant le fonctionnement des ouvrages en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, de modifier les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-01-103-DREAL ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prescriptions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1^{er} mars 2018 intitulé « Prélèvement d'eau en nappe par forage », sont remplacées par les prescriptions suivantes et les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-01-103-DREAL est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1.1. : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Robert Carrières et Industries, dont le siège social se situe 346 rue de la République, 30630 Verfeuil, représenté par son mandataire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant concernant :

Ouvrage de prélèvement

IOTA	Coordonnées Lambert			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	RGF 93					
	X	Y	Z			
F 2019	826_745	6_326_762	183 m NGF	Pouzilhac	Garustièrè et Pérède	D 146
Piézo F1	826_386	6_326_956	217 m NGF	Pouzilhac	Garustièrè et Pérède	D 146
Piézo F2	826_730	6_326_173	174 m NGF	Pouzilhac	Garustièrè et Pérède	D 146

L'ouvrage de prélèvement est utilisé pour :

le lavage des matériaux,

- La pulvérisation d'eau en certains points de l'installation de traitement (trémie, concasseurs et cribles fixes) .
- la lutte contre l'envol de poussière,
- le lavage des engins sur l'aire étanche,
- l'alimentation en eau des sanitaires des locaux de la carrière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

Article 4.1.1.1.2. : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur en m	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
F 2019	320	BSS003NIFQ	1	2019
Piézo F1	117	Non connu	1	2001
Piézo F2	150	Non connu	1	2019

Article 4.1.1.1.3. : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de la masse d'eau "Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais", code n° FR_DR_162 au SDAGE et 149A2A dans la nomenclature BRGM (Calcaires urgoniens entre la vallée de la Cèze et Tavel).

Article 4.1.1.1.4. : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage F 2019 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **7 m³/h soit 1,94 l/s,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **126 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **30 000 m³/an.**

Le débit de prélèvement maximal journalier de 126 m³ ne doit pas dépasser 7 jours consécutifs.

Les débits de prélèvement maximal mensuels autorisés sont :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

Article 4.1.1.1.5. : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4.1.1.1.6 Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi ponctuel sur le piézomètre F1, avec des mesures bimensuelles et un suivi renforcé lors des épisodes pluvieux d'intensité > 50mm avec des mesures quotidiennes pendant 5 jours, suivant l'évènement.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre F2. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars**, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs ou estimations des **volumes prélevés mensuellement sur l'année civile**,

Article 4.1.1.1.7 : Prescriptions relatives à l'abandon de l'ancien forage

Le comblement de l'ancien forage s'effectue en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A) et selon les normes, notamment la norme NFX 31-614, et règles de l'art en vigueur dans le mois qui suit la mise en service du nouveau forage F 2019. Dès la fin des travaux de comblement le bénéficiaire en informe le préfet ainsi que les services de l'inspection des installations classées et de la DDTM du Gard.

Article 4.1.1.8 : prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 4.1.1.9 : Prescriptions complémentaires sur la ressource eau.

Le plan SIG géo-référencé intitulé « plan de positionnement des forages » est annexé en annexe V du présent arrêté.

Un système de lavage des granulats est installé, dont l'eau résiduelle est collectée et traitée par le biais d'une installation de recyclage (unité clarificateur avec flocculant et optionnellement complété par une unité type presse à boue).

Pour satisfaire aux besoins d'eau nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement et des équipements d'abattage de poussières, un stockage d'une capacité minimum de 50m³ à remplissage automatique est mis en place.

Le site traite les eaux vannes par une micro station d'épuration certifiée conforme par le SPANC.

Article 4.1.1.10 : Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle : dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuve de stockages en général et notamment d'hydrocarbures chimiques ou phytosanitaires, canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages et reste entretenue.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage: L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire: En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Office Français pour la Biodiversité- délégation du Gard.

Article 3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM), le maire de POUZILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROBERT CARRIERES ET INDUSTRIE dont le siège social est situé au 346, rue de la république – 30630 VERFEUIL .

Le préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

ANNEXE V (PLAN DE POSITIONNEMENT DES FORAGES)

Cabinet LESENNE/MARTINEZ

SUCESSEURS DE M. A. BREHON

S.E.L.A.R.L. de Géomètres-Experts D.P.L.G.

1 bis, Descente des Perrières - 30200 BAGNOLS SUR CEZE - TÉL : 04.66.89.66.96 - FAX : 04.66.89.13.90

lmbgeo@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS - N. d'inscription 93810

Département du GARD

Commune de POUZILHAC

Carrières ROBERT

Positionnement Forages

